

AMa

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Arrêté danger imminent sur une concession funéraire - travaux d'office**

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 et suivants ;

Vu le rapport établi par les services communaux en date du 5 mai 2023 constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve le monument funéraire de la famille PERNOT à l'emplacement de la concession référencée secteur 13-S-1004 ayant comme titulaire Monsieur PERNOT Léon ;

Vu l'arrêté n° A-2023-021 en date du 11 mai 2023 prescrivant la réalisation de travaux d'urgence pour mettre hors de danger le monument funéraire de la concession référencée secteur 13-S-1004 ;

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté susvisé n'ont toujours pas été réalisés ce jour ;

Considérant l'absence de titulaire de la concession et de descendants permettant de répondre à l'injonction de mettre en sécurité le monument ;

Considérant qu'aucun titulaire de la concession ne s'est fait connaître suite à la notification par affichage de l'arrêté susvisé en mairie et au cimetière ;

Considérant que l'état du monument funéraire constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins ; qu'en effet le soubassement devant la pierre tombale s'est effondré à l'intérieur du monument (ce qui a engendré de nombreux dommages), un pilier soutenant une partie de la stèle est désolidarisé du monument et menace de s'effondrer sur le monument « voisin », et cette partie arrière de la stèle qui n'est plus scellée avec la partie avant risque de s'effondrer sur le passage derrière la sépulture ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le danger ;

Considérant que l'état du monument funéraire constitue un véritable danger tant au niveau de la partie verticale (qui pourrait basculer), qu'au niveau de la partie horizontale qui est éventrée et qui laisse entrevoir certains éléments indécents et inconvenants ; il y a donc lieu d'intervenir et de procéder aux mesures nécessaires pour des motifs de sécurité publique et de salubrité publique ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il sera procédé d'office par une société spécialisée le 13 novembre 2023 aux mesures suivantes :

- Démontez le monument,
- Repiquer les portements en partie haute (tailler l'intérieur de la ceinture en béton afin de faciliter la pose des dalles),
- Installer un dallage de corps (fermeture de caveau),
- Remonter le monument.

### **Article 2**

Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre les titulaires de la concession en cause ou leurs ayants droit.

### Article 3

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière et sur le monument en question. Les titulaires de la concession en cause ou leurs ayants droit doivent alors se faire connaître en mairie.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Pompey dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pompey, le 24 octobre 2023

Le Maire,



  
Laurent TROGRILIC

Destinataires :

- . Préfecture de Meurthe-et-Moselle
- . Affichage électronique, Mairie, cimetière, monument funéraire
- . Registre des arrêtés

Publié électroniquement le 26/10/23,

Publié et Notifié aux portes de la Mairie, du cimetière et sur le monument le 27/10/23,

Transmis en Préfecture le 26/10/23.....